



LUCINGES

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance extraordinaire**  
**du 28 MAI 2015**  
**PROCES - VERBAL**

**Présidence de :** Monsieur Jean-Luc SOULAT, Maire.

**Présents :** JL SOULAT, F. DELUCINGES, JP LEMMO, F. LE GUERN, S. MARTY, L. BAUD, A. CASTAGNA, P. CHARRIERE, F. CONUS, P. DIETHELM, D. FORESTIER, M. SMITH, C. BURKI, C. HUISSOUD, D. SIMONEAU, Y. DIEULESAINT.

**Absents excusés :** S. DUFRENE (procuration JL SOULAT), N. TOUREILLE (procuration F. CONUS), V. MOUCHET (procuration D. SIMONEAU).

**Date de convocation du conseil municipal :** 26.05.2015

**Procès-verbal n° 04-2015 - Publié le 19/06/2015**

En préambule à la réunion du conseil municipal, Monsieur Le Maire rappelle que, par courrier en date du 30 avril 2015, Madame Emilie Delattre l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale. Le candidat venant immédiatement sur la liste, Monsieur Vincent Boutière ayant ensuite démissionné le 7 mai 2015, puis Madame Cécile Eyraud, ayant démissionné le 9 mai 2015, c'est Monsieur Yves Dieulesaint, suivant immédiat sur la liste dont faisaient partie les précédents conseillers lors des dernières élections municipales, qui est appelé à prendre le siège devenu vacant.

Conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les démissions sus-mentionnées sont définitives et Madame La Sous-Préfète de Saint-Julien en Genevois en a été informée.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, Monsieur Yves Dieulesaint est installé en qualité de conseiller municipal et Monsieur Le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

### **1 – Désignation du secrétaire de séance**

En application des dispositions des articles L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne Monsieur Yves Dieulesaint en qualité de secrétaire de séance.

### **2 – Adoption de l'ordre du jour**

Monsieur Le Maire demande à ce qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour figurant sur la convocation du 26 mai 2015 : il s'agit de l'approbation du recours au délai d'urgence.

Le conseil municipal à l'unanimité approuve la modification mentionnée supra et adopte ensuite l'ordre du jour modifié présenté par Monsieur le Maire :

1. Approbation du recours au délai d'urgence ;
2. Recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse – Les Voirons - Agglomération » suite à l'annulation de l'élection de la commune d'Annemasse. Accord local pour la fixation du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire.

### **3- Approbation du recours au délai d'urgence**

**Monsieur Le Maire rappelle** que le délai de convocation du Conseil Municipal est normalement fixé à 3 jours francs. Toutefois, en cas d'urgence, et à l'appréciation du Maire, ce délai peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à 1 jour.

A la suite de la décision du Conseil d'Etat confirmant l'annulation des élections municipales d'Annemasse, il a été souhaité, en accord avec les services de l'Etat, que les Conseils Municipaux se réunissent, dans les plus brefs délais, afin de se prononcer sur la question de la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire. En effet, les communes doivent s'être positionnées sur la répartition des sièges au sein du

conseil communautaire pour que le Préfet puisse arrêter les modalités d'organisation des élections municipales d'Annemasse (nombre de conseillers communautaires, dates, ...).

Compte tenu des répercussions sur le fonctionnement des instances d'Annemasse Agglo (rôle du 1<sup>er</sup> Vice-Président et du Conseil Communautaire limité à la gestion des affaires courantes ou urgentes), il est important de pouvoir procéder, rapidement, à la mise en place des nouvelles instances communautaires. Aussi, il est souhaitable que les élections municipales d'Annemasse puissent se tenir d'ici fin juin / début juillet.

Eu égard à ces considérations de calendrier, le conseil municipal est invité à approuver le recours au délai d'urgence pour délibérer sur ce point.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-11 ;

**Vu** la délibération n°2014.80 du Conseil Municipal du 22 septembre 2014 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

**Considérant** la décision du Conseil d'Etat du 22 mai 2015 portant annulation des élections municipales d'Annemasse ;

**Considérant** les répercussions de cette décision sur le fonctionnement des instances d'Annemasse Agglo ;

**Considérant** que, pour la bonne gouvernance du territoire, il serait souhaitable que les élections municipales d'Annemasse puissent se tenir dans les meilleurs délais ;

**Considérant** que la décision relative à la recomposition du Conseil Communautaire et à un accord local constitue un préalable à la fixation du calendrier des nouvelles élections municipales d'Annemasse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le recours au délai d'urgence pour convoquer le Conseil Municipal pour délibérer sur ce point.

### **4- Recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse – Les Voirons - Agglomération » suite à l'annulation de l'élection de la commune d'Annemasse.**

#### **Accord local pour la fixation du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire.**

**Monsieur Le Maire expose** aux membres du conseil municipal que suite à la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « commune de Salbris » et à l'annulation de l'élection de la commune d'Annemasse prononcée par le Conseil d'Etat, le 22 mai 2015, la communauté d'agglomération « Annemasse - les Voirons - Agglomération » ci-après dénommée Annemasse Agglo est dans l'obligation de recomposer son organe délibérant.

A défaut d'accord local dans les conditions de majorité définies au 2° du I. de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le nombre de sièges de conseiller communautaire sera fixé à la proportionnelle à la plus forte moyenne comme suit :

<b>Communes</b>	<b>population municipale au 1/1/15</b>	<b>nombre de sièges</b>	<b>sièges de droit</b>
Annemasse	33 166	19	
Gaillard	11 303	6	
Ville-la-Grand	8 180	4	
Vétraz-Monthoux	7 562	4	
Ambilly	6 051	3	
Cranves Sales	5 976	3	
Saint-Cergues	3 297	1	
Bonne	3 038	1	
Etrembières	2 036	1	
Lucinges	1 602	1	x
Machilly	983	1	x
Juvigny	640	1	x
<b>Total</b>	<b>83 834</b>	<b>45</b>	

Annemasse Agglo = 83 834 habitants = strate démographique 75 000 à 99 999 habitants = 42 sièges.

3 communes sans siège à la suite de la répartition proportionnelle = 3 sièges de droit

**Nombre total de sièges hors accord local : 42 + 3 = 45**

La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit de nouvelles dispositions autorisant la composition de l'organe délibérant des communautés d'agglomération par accord entre les communes membres dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle.

En application du 2° du I. de l'article L.5211-6-1 modifié du C.G.C.T., le nombre et la répartition des sièges peuvent être établis par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse (supérieure à 25% de la population des communes membres) soit celle d'Annemasse.

La répartition des sièges doit toutefois respecter 5 critères :

1. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L5211-6-1 du C.G.C.T. (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) ;
2. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifié par le plus récent décret en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
3. Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
4. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
5. Sauf cas dérogatoires prévus par le législateur, la représentation de chaque commune déterminée en fonction de sa population ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application du tableau proportionnel prévue au III et au IV de l'article L5211-6-1 du C.G.C.T.

En application des dispositions du 1<sup>er</sup> critère défini ci-avant, le nombre total de sièges répartis entre les communes dans le cadre d'un accord local est le suivant :

**Nombre de sièges total hors accord local x 1.25 = 45 x 1.25 = 56 sièges**

Conformément aux conditions posées par la loi du 9 mars 2015, il est proposé aux douze communes de fixer par accord local le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein d'Annemasse Agglo comme suit :

<b>communes</b>	<b>nombre de sièges</b>
Annemasse	20
Gaillard	8
Ville-la-Grand	5
Vétraz-Monthoux	5
Ambilly	4
Cranves Sales	4
Saint-Cergues	3
Bonne	2
Etrembières	2
Lucinges	1
Machilly	1
Juvigny	1
<b>Total</b>	<b>56</b>

*Madame Fabienne Delucinges remarque qu'avec cette nouvelle composition, il y a peu de représentativité des petites communes.*

*Monsieur Jean-Luc Soulat précise qu'étant conseiller communautaire depuis 2001, à sa connaissance dans l'historique des votes, il y a rarement eu de fractures entre les grandes et les petites communes.*

*Madame Christine Burki déplore la baisse de représentativité des petites communes découlant de l'annulation des élections d'Annemasse. Cela n'aura pas d'impact sur les votes mais moins d'élus impliqués au conseil communautaire rendent plus difficile la défense des projets de l'Agglo et leur communication auprès de la population.*

Monsieur Cédric Huissoud relève qu'il s'agit de la moins mauvaise des solutions mais qu'elle n'est pas satisfaisante malgré tout. Les six communes les moins peuplées gagnent 4 sièges avec cette dérogation, toutefois les six autres en gagnent 5. Cette dérogation n'apporte donc pas vraiment de réponse à la problématique liée à la représentativité.

### Le Conseil Municipal,

**Vu** la décision du conseil constitutionnel N°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » déclarant inconstitutionnelles les dispositions relatives aux accords locaux passés entre communes membres d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;

**Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 2015 portant annulation de l'élection de la commune d'Annemasse ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 déclarant conformes à la constitution, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaire ;

**Vu** la délibération N°2015.05.01 approuvant le recours au délai d'urgence pour convoquer le conseil municipal pour délibérer sur l'accord local pour la fixation du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire.

**Vu** la loi précitée codifiée à l'article L5211-6-1 modifié du CGCT ;

**Considérant** l'obligation de recomposition du conseil communautaire d'Annemasse Agglo ;

**Considérant** l'intérêt d'un accord local pour assurer un meilleur équilibre dans la représentation des communes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (une abstention : C. HUISSOUD),

- **Décide** de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein d'Annemasse Agglo dans le cadre d'un accord local conforme aux nouvelles dispositions de la Loi N°2015-264 du 9 mars 2015 ;
- **Fixe** le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein d'Annemasse Agglo comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Annemasse	20
Gaillard	8
Ville-La-Grand	5
Vétraz-Monthoux	5
Ambilly	4
Cranves-Sales	4
Saint-Cergues	3
Bonne	2
Etrembières	2
Lucinges	1
Machilly	1
Juvigny	1
<b>Total</b>	<b>56</b>

- **Prend acte** que cet accord local devra respecter les conditions de majorité définies ci-avant pour être entériné par Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé  
la séance est levée à 19 heures 50 minutes.

Le Secrétaire de séance,  
Yves DIEULESAINT



Le Maire,  
Jean-Luc SOULAT

